

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 232

APPRENTISSAGE À DOMICILE LORSQUE L'APPRENTISSAGE EN PERSONNE N'EST PAS OFFERT

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire du Nord-Ouest reconnaît que tous les élèves ont le droit d'accéder à un apprentissage de qualité, même lorsque l'enseignement en personne ne peut être offert temporairement.

Lorsqu'un élève suit un programme d'apprentissage à domicile, la continuité pédagogique, l'accès aux ressources et le soutien aux besoins particuliers doivent être assurés.

Cette directive vise à encadrer l'apprentissage à domicile temporaire, lorsque l'apprentissage en personne n'est pas offert, de manière claire, équitable et conforme au *In-Person Learning Regulation* (AR 13/2025) et aux lois provinciales applicables.

Cette directive ne s'applique pas aux élèves inscrits dans des programmes de services à la petite enfance.

DIRECTIVES

1. Mise en place de l'apprentissage à domicile

- 1.1 L'apprentissage à domicile peut être offert uniquement lorsque l'enseignement en personne n'est pas possible pour des raisons de sécurité, d'urgence ou par directive ministérielle.
- 1.2 L'apprentissage à domicile temporaire offert par le CSNO ne doit pas être confondu avec l'enseignement à domicile volontaire choisi par les parents, selon le *Home Education Regulation*.
- 1.3 La durée maximale d'un apprentissage à domicile sans option présentielle ne peut excéder trois (3) jours scolaires consécutifs. Au-delà, la direction générale doit obtenir une exemption ou un ordre du ministère de l'Éducation.

2. Notification au ministère de l'Éducation

- 2.1 La direction générale doit informer le ministère de l'Éducation **dans les 48 heures** suivant le début de l'apprentissage à domicile sans option présentielle.
- 2.2 La notification doit inclure :
 - Les classes ou niveaux touchés;
 - Le nombre d'élèves concernés;
 - La durée prévue de l'apprentissage à domicile.

3. Communication aux familles

- 3.1 La direction d'école doit informer les parents ou tuteurs :
 - Des raisons pour lesquelles l'apprentissage en personne n'est pas offert;

- De la durée prévue de l'apprentissage à domicile;
- Des enseignants responsables et des ressources disponibles.

3.2 Les élèves doivent recevoir un plan clair des activités et des attentes quotidiennes.

3.3 Des adaptations doivent être offertes pour les élèves ayant des besoins particuliers ou nécessitant un soutien linguistique ou technologique.

4. Continuité pédagogique

4.1 Les enseignants doivent s'assurer que les élèves continuent de suivre les mêmes cours et programmes que ceux prévus en présentiel.

4.2 Les ressources pédagogiques et technologiques nécessaires à l'apprentissage à domicile doivent être fournies et accessibles à tous les élèves concernés.

4.3 Le Conseil veillera à ce que tous les élèves bénéficient d'un accès équitable à l'enseignement, quel que soit le mode d'apprentissage.

5. Responsabilités

5.1 La direction générale:

La direction générale doit :

5.1.1 Établir, publier, mettre en œuvre et maintenir des directives écrites concernant l'apprentissage à domicile sans option présentielle, incluant :

- Les facteurs pour déterminer le mode d'apprentissage (présentiel, à domicile ou mixte);
- Les possibilités de poursuivre l'apprentissage en personne dans d'autres locaux;
- La façon de fournir l'apprentissage à domicile tout en respectant les obligations légales;
- La façon de fournir des efforts raisonnables pour permettre aux élèves de participer pleinement à l'apprentissage à domicile.

5.1.2 Autoriser l'apprentissage à domicile temporaire, notifier le ministre et assurer la communication avec les directions d'école.

5.2 **Direction d'école :** Assurer que les parents sont informés et que le plan d'apprentissage est documenté et validé par l'école.

5.3 **Enseignants :** Fournir l'enseignement à distance équivalent à celui en présentiel et assurer la continuité pédagogique.

5.4 **Parents/tuteurs :** Soutenir l'élève dans son apprentissage à domicile conformément aux directives et au plan fourni par l'école.

6. Exceptions et révision

6.1 Toute dérogation à cette directive nécessite l'approbation de la direction générale et/ou du ministère de l'Éducation.

6.2 La directive sera révisée périodiquement pour rester conforme aux lois provinciales et aux directives ministérielles.